

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Monsieur le Président
du Gouvernement

L u x e m b o u r g

Monsieur le Président du Gouvernement,

Me référant à votre dépêche du 10 août 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-895/88-44

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal instituant la possibilité de conférer à certains fonctionnaires un titre spécial à utiliser dans leurs relations internationales

Par dépêche du 10 août 1988, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet la possibilité d'autoriser les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur de l'administration gouvernementale à porter, lorsqu'ils représentent régulièrement le Gouvernement dans les comités ou organismes relevant d'institutions internationales, le titre de "chargé de mission". L'autorisation afférente sera donnée par le Président du Gouvernement, sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire envoyé en mission. En vertu de la législation en vigueur, la collation de ce titre n'aura aucune influence sur le grade ou le traitement des fonctionnaires intéressés.

Le pourquoi de la mesure est amplement justifié dans l'exposé des motifs joint au projet, de façon que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas besoin d'approfondir le sujet. Elle se déclare donc d'accord avec le but du projet.

Quant au texte, la Chambre signale que le préambule doit mentionner la consultation de la chambre professionnelle compétente alors qu'il doit prouver le respect des formes légales prescrites pour la prise de règlements d'exécution.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

